

Les annexes

Décembre 2013

Une annexe, quelles que soient sa longueur et la puissance de son moteur de propulsion, est une **embarcation utilisée à des fins de servitude à partir d'un navire porteur**. Elle peut effectuer une navigation n'excédant pas 300 mètres d'un abri, le navire porteur étant considéré comme un abri.

Marques d'identification des annexes

- Le numéro d'immatriculation du navire porteur, précédé des trois lettres AXE est inscrit sur l'annexe. AXE

--	--	--

 -

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
- Ces marques doivent être apposées avec les caractéristiques suivantes : la hauteur est d'au moins 4 cm et la largeur réservée à chaque caractère est d'au moins 1,5 cm. L'épaisseur du trait des caractères est d'au moins 0,5 cm.

Un navire qui a sa propre immatriculation peut aussi être utilisé comme annexe.

Matériel d'armement et de sécurité

- Aucun matériel de sécurité n'est requis pour les annexes naviguant à moins de 300 mètres de la côte.
- Un équipement individuel de flottabilité et un moyen de repérage lumineux pour les annexes naviguant à plus de 300 mètres de la côte et à moins de 300 mètres du navire porteur.
- Les navires ayant leur propre immatriculation utilisés comme annexe embarquent le matériel de sécurité requis pour le navire et sa zone de navigation (voir fiche L'équipement de sécurité des navires de plaisance - Matériel obligatoire).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUX TRANSPORTS,
À LA MER
ET À LA PÊCHE

Deux options d'immatriculation sont possibles

Option d'immatriculation	Contraintes	Avantages															
<ul style="list-style-type: none"> • Embarcation déclarée comme annexe d'un navire porteur. Elle portera l'immatriculation du navire porteur précédé d'AXE/ AXE <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> - <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td></tr></table> 																<ul style="list-style-type: none"> • L'annexe ne peut être utilisée à plus de 300 m d'un abri (le navire porteur étant considéré comme un abri). • En cas de détachement de cette annexe du navire porteur, par exemple en cas de revente séparée, une première immatriculation devra être effectuée en tant que navire de plaisance. • <i>Rappel : la vitesse est limitée à 5 noeuds à moins de 300 m de la côte.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le matériel de sécurité à embarquer est plus léger que pour un navire de plaisance immatriculé.
<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation propre à cette embarcation et donc indépendante du navire porteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le matériel de sécurité à embarquer est celui correspondant à la navigation effectuée (basique, côtière, hauturière), à partir de l'instant où l'embarcation évolue à plus de 300 m d'un abri. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de l'utiliser comme un navire indépendant. • Il est possible de naviguer à plus de 300 m d'un abri. • En cas de revente, les démarches administratives sont facilitées. 															

Les navires ou embarcations peuvent être utilisés comme annexes (avec ou sans immatriculation) :

- embarcations dont la longueur est supérieure à 2,50 m ;
- véhicules nautiques à moteur (VNM), comme les scooters des mers, les motos des mers, les Jet-Ski... ;
- embarcations dont la longueur est inférieure à 2,50 m, mais dont le moteur a une puissance supérieure à 3 kw.

Ces types d'embarcation **doivent être accompagnés de leur déclaration écrite de conformité (DEC)** notamment en cas de vente/achat. Ce document atteste de la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité, et vous sera demandé lors de la procédure d'immatriculation.

Textes applicables

- **Définition** : division 240.1.02, paragraphe 4
- **Limitations des conditions d'utilisation** : division 240.3.03, paragraphe 1
- **Matériel d'armement et de sécurité** : division 240.3.06, paragraphe 4
- **Caractéristiques des moyens de repérage lumineux** énoncé dans la division 240-3.14